

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°:

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
13/02330

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 11 mars 2015**

Assignation du :
8 janvier 2013

DEMANDERESSE

**Société CONSORTIUM PUBLICITAIRE EUROPEEN exploitant
les marques “LES DELICES D’ANNIE”, “DELICES &
GOURMANDISES” et “NATUR’SANTE”**

2 rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

représentée par Me Pierre-Yves COUTURIER, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #L0102

DÉFENDEURS

Association RESEAU ANTI-ARNAQUES

39 Grande Rue
85504 LES HERBIERS CEDEX

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

TONNERRE Pascal
39 Grande Rue
85500 LES HERBIERS

représentés par Me Alexis MACCHETTO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B0846 et Me Nicolas CELLUPICA, avocat plaident, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E1476

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-président
Président de la formation

Fabienne SIREDEY-GARNIER, Vice-président
Julien SENEL, Vice-président
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN lors des débats
Virginie REYNAUD à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 14 janvier 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée, à la requête de la société CONSORTIUM PUBLICITAIRE EUROPÉEN (ci-après CPE), exploitant les marques «*Les délices d'Annie*», «*Délices & gourmandises*» et «*Natur'santé*», et ses conclusions récapitulatives signifiées le 5 mai 2014, par acte en date du 8 janvier 2013, à l'association RÉSEAU ANTI-ARNAQUES et à Pascal TONNERRE, président de cette association et directeur de la publication du site internet arnaques-infos.org, par laquelle il est demandé au tribunal, au visa de l'article 1382 du Code civil, de :

- A titre principal,
 - Constaté que l'association « Réseau Anti-Arnaques », et son président, Pascal TONNERRE, se sont rendus coupables d'une violation de l'obligation d'investigation dont ils avaient la charge ;
 - Constaté que l'association « Réseau Anti-Arnaques », et son président Pascal TONNERRE se sont rendus coupables d'une violation de l'obligation d'impartialité dont ils avaient la charge ;
 - Constaté que les pièces communiquées par l'association « Réseau Anti-Arnaques » et son président Pascal TONNERRE, ne justifient en rien les affirmations publiées sur le site internet de l'association et dans les lettres d'information ;
 - Constaté que les pièces communiquées ne démontrent et ne satisfont en rien les obligations d'investigation et d'impartialité qui pèsent sur l'association « Réseau Anti-Arnaques », et de son président Pascal TONNERRE ;
 - Constaté la réticence abusive de l'association « Réseau Anti-Arnaques », et de son président, Pascal TONNERRE, à fournir les justifications légitimement demandées en référé par la société CPE ;
 - Constaté l'absence totale de fondement, tant factuel que juridique, s'agissant des griefs formulés aussi bien par Pascal TONNERRE, que par l'association « Réseau Anti-Arnaques », sur le site internet et dans les lettres d'information à l'encontre de la société CPE ;
 - Constaté la mauvaise foi dont ont fait montre l'association « Réseau Anti-Arnaques », et son président, Pascal TONNERRE, dans leurs comportements et dans la procédure judiciaire suivie ;
 - Constaté l'absence de preuve rapportée par les défendeurs dans leurs pièces communiquées des agissements dénoncés à l'encontre de la société CPE ;
 - Constaté les fautes commises et réitérées par l'association « Réseau Anti-Arnaques » et son président, Pascal TONNERRE, à l'encontre de la société CPE, et leur caractère délibéré ;
 - Constaté le lien de causalité existant entre les fautes caractérisées et délibérées commises par l'association « Réseau Anti-Arnaques » et son président Pascal TONNERRE, et les dommages subis et allégués par la société CPE ;
 - Constaté les calculs retenus et les montants financiers résultants des attestations des Commissaires aux Comptes destinés à chiffrer le montant des préjudices subis ;
- En conséquence,
 - Condamner solidairement l'association « Réseau Anti-Arnaques », et son président, Pascal TONNERRE, sur le fondement du dénigrement et de l'abus du droit de critique commis à l'encontre de la société CPE ;
 - Condamner solidairement l'association « Réseau Anti-Arnaques », et son président, Pascal TONNERRE, à réparation des entiers préjudices subis par la société CPE ;

- Dire et juger la société CPE recevable en ses demandes de dommages et intérêts. Y faire droit dans les termes de la demande et condamner solidairement l'association « Réseau Anti-Arnaques », et son président, Pascal TONNERRE, au paiement de la somme de 2.457.659,00 €. de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis (soit les montants cumulés suivants : 2.357.659 euros + 50.000 € + 50.000 €) outre intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir ;

• A titre subsidiaire,

- Condamner l'association « Réseau Anti-Arnaques », et son président, Pascal TONNERRE, à publier les termes du jugement sur la page d'accueil du site de l'association « RESEAU-ANTI-ARNAQUES » ainsi que dans une lettre d'information adressée à la totalité des consommateurs de son fichier abonnement ;

- Ordonner la publication d'un communiqué judiciaire dans la revue nationale QUE CHOISIR et 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS «aux conditions d'usage et aux frais solidairement supportés» par les défendeurs,

• En tout état de cause,

- Condamner solidairement les défendeurs au paiement de la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens d'instance ;

Vu les dernières conclusions en défense signifiées par voie électronique le 3 septembre 2014 tendant, en premier lieu, à ce que le tribunal sursoie à statuer jusqu'à l'issue des procédures pénales pendantes devant la 31ème chambre de ce tribunal de nature à démonter le bien fondé des critiques émises par l'association, et, à défaut de faire droit à cette demande de sursis à statuer, prononce l'irrecevabilité de l'action introduite par la société CPE à l'égard de Pascal TONNERRE et déclare mal fondée l'action engagée à l'encontre de l'association en l'absence de faute et de préjudice en lien de causalité avec la faute alléguée ; les défendeurs, estimant que la procédure diligentée à leur encontre est abusive, sollicitent également la condamnation de la demanderesse à leur verser, à chacun, la somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts ; enfin, Pascal TONNERRE sollicite le remboursement de ses frais irrépétibles à hauteur de la somme de 1 500 euros et l'association «Réseau anti-arnaques», au même titre, à hauteur de celle de 8 000 euros ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 25 novembre 2013 rejetant la demande de sursis à statuer formée par les défendeurs;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 10 septembre 2014 ;

MOTIFS

Attendu que la société CPE expose exploiter les marques «*Les délices d'Annie*», «*Délices & gourmandises*» et «*Natur'santé*» depuis leur acquisition le 30 janvier 2012 à la société PROMO DELICES ; qu'elle indique exercer une activité de vente par correspondance et accompagner l'envoi de ses catalogues de propositions de participation à des jeux concours ;

Qu'elle fonde la présente action sur l'inscription de ces marques sur une liste intitulée : «*Loteries et cadeaux par correspondance : la liste noire des catalogues à éviter*», parue sur le site internet de l'association défenderesse, ainsi que, à la suite de cette publication et de la sommation qu'elle a fait délivrer aux défendeurs de justifier des éléments qui justifiaient ladite inscription et l'ordonnance rendue le 29 août 2012 par le juge des référés du tribunal de LA ROCHE SUR YON faisant injonction aux défendeurs de produire ces éléments sans que ceux produits soient probants ; la société demanderesse invoque également une campagne de dénigrement reprenant ces critiques sur d'autres sites internet et blogs ;

Sur la demande de sursis à statuer formée en défense

Attendu qu'à l'appui de cette demande de sursis à statuer, les défendeurs font valoir que six procédures pénales sont pendantes devant le tribunal correctionnel de Paris à l'encontre des sociétés DELICES ET GOURMANDISES et BOMBINI GmbH (anciennement PROMO DELICES GmbH) du chef de publicité de nature à induire en erreur du fait de l'envoi à «*environ 890 110 consommateurs de publipostages personnalisés relatifs à l'organisation d'une loterie dont le libellé et la présentation sont de nature à faire croire indûment à chaque destinataire qu'il est l'unique gagnant de la somme indiquée*», ces affaires ayant été renvoyées à la demande du Procureur de la République afin de joindre à ces procédures des plaintes visant la société CPE pour des faits identiques commis depuis le mois de janvier 2012 ;

Attendu cependant que, ainsi qu'en a jugé le juge de la mise en état, il n'est pas nécessaire à une bonne administration de la justice de surseoir à statuer sur le présent litige dans l'attente que ces procédures - dans lesquelles il n'est de surcroît pas établi que la demanderesse soit concernée- soient terminées, de sorte que cette demande sera rejetée ;

Sur la recevabilité de la demande formée à l'encontre de Pascal TONNERRE

Attendu que Pascal TONNERRE fait valoir que la demande dirigée à son encontre est irrecevable, dès lors qu'il ne lui est reproché aucun fait personnel, l'assignation lui ayant été délivrée en ses qualités de président du bureau de l'association Réseau Anti-Arnaques et de directeur de la publication du site internet arnaques-infos.org et alors que l'action engagée, sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code civil, ne permet pas l'application de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 .

Que dès lors, en l'absence de fait imputé personnellement à Pascal TONNERRE, l'action dirigée à son encontre sera déclarée irrecevable ;

Sur le bien fondé de la demande

Attendu que la société CPE reproche à l'association Réseau Anti-Arnaques, association de défense de consommateurs, d'avoir mentionné dans un article intitulé : «*Loteries et cadeaux par correspondance : la liste noire des catalogues à éviter*», mis en ligne sur son site internet, les marques «*Les délices d'Annie*», «*Délices & gourmandises*» et «*Natur'santé*», sous lesquelles elles vend divers produits par correspondance ;

Que les critiques formulées par la publication incriminée, telle qu'elle est établie par le constat d'huissier en date du 14 avril 2012 (pièce n°6 de la demanderesse), portent sur les documents publicitaires joints aux envois de cette société laissant entendre que leur destinataire a gagné une importante somme d'argent et que cette somme lui sera rapidement remise s'il commande les produits qui lui sont proposés ; que la société demanderesse considère que l'association défenderesse ne produit pas à l'appui de ses critiques d'éléments suffisamment probants du mécontentement de ses clients ;

Attendu que si les association de défense des consommateurs peuvent voir leur responsabilité engagée lorsque les critiques qu'elles formulent à l'encontre de produits ou de services ne sont pas fondées sur des éléments sérieux, tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que, non seulement elle produit les réclamations de près d'une centaine de clients, elle verse également aux débats les documents nominatifs joints à l'envoi des catalogues, qui se présentent sous diverses formes singeant des actes officiels et donnent à croire, faussement, au destinataire qu'il est le gagnant d'un prix de plusieurs milliers d'euros qui lui sera remis, le plus souvent sous la condition qu'il commande les produits du catalogue (pièces n° 20, 23, 25, 27 en défense) ;

Que, sur le fondement de ces documents, l'association défenderesse pouvait légitimement mettre en garde les consommateurs contre les dangers que présentent de tels documents publicitaires sans que soit caractérisé un quelconque abus de son droit de critique ; que, par ailleurs, il n'importe que des clients n'ayant pas reçu les produits commandés ont été remboursés, ces remboursements étant sans lien avec la critique des documents joints à l'envoi des catalogues ;

Qu'en outre, la responsabilité de l'association défenderesse ne saurait être engagée du fait de la reprise de ces mises en garde sur des sites internet dont elle n'a pas la maîtrise ;

Attendu, qu'en l'absence de faute établie, la société CPE sera déboutée de ses demandes ;

Que l'association défenderesse, qui n'établit pas que l'action engagée à son encontre est empreinte de mauvaise foi ou d'intention de nuire, sera déboutée de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Que l'équité commande de condamner la société CPE à verser, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, à Pascal TONNERRE la somme de 1 000 euros et à l'association Réseau anti-arnaques celle de 5 000 euros;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette la demande de sursis à statuer ;

Déclare irrecevable l'action engagée à l'encontre de Pascal TONNERRE ;

Déboute la société CONSORTIUM PUBLICITAIRE EUROPÉEN de l'ensemble de ses demandes dirigées contre l'association Réseau anti-arnaques ;

Déboute l'association Réseau anti-arnaques de sa demande reconventionnelle pour procédure abusive ;

Condamne la société CONSORTIUM PUBLICITAIRE EUROPÉEN à verser à Pascal TONNERRE la somme de **MILLE EUROS (1.000 euros)** et à l'association Réseau anti-arnaques celle de **CINQ MILLE EUROS (5.000 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la société CONSORTIUM PUBLICITAIRE EUROPÉEN
aux dépens dont distraction au profit de maître Alexis MACCHETTO
avocat au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code
de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 11 mars 2015

Le greffier

Le président

(huitième et dernière page)